

A2

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

NORMES



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

1^{ER} AVRIL 2019

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a mis à la disposition des Premières Nations afin qu'elles puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE			
	A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.
<input checked="" type="checkbox"/>	A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada.
	A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> stipulées en A2.
	A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Fournit du soutien à l'égard de l'élaboration d'une Loi sur l'administration financière en traitant de la structure et de la substance du modèle de Loi sur l'administration financière stipulé en A3.
	A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> stipulées en A2.
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE			
	B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation.
	B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.
RENDEMENT FINANCIER			
	C1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation.
	C2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers.
INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES			
	D1	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NORMES	Normes qui établissent les exigences de communication d'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.
	D2	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'états financiers annuels portant sur les recettes locales et les dépenses d'une Première Nation conçu pour être conforme aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> stipulées en D1.
	D3	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'INFORMATIONS SECTORIELLES À PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS	Modèle d'informations sectorielles à présenter par voie de notes dans les états financiers annuels d'une Première Nation conçu pour être conforme aux <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> stipulées en D1.
	D4	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant les <i>Normes d'information financière relative aux recettes locales</i> stipulées en D1.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi ») établit plusieurs institutions des Premières Nations – la Commission de la fiscalité des premières nations (la « CFPN »), le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») et l'Administration financière des Premières nations (l'« AFPN ») – dont les mandats ont été conçus de manière à permettre aux Premières Nations d'accéder aux marchés financiers au même titre que les autres municipalités et administrations locales au Canada.

En travaillant à l'intérieur d'un cadre axé sur la collaboration, ces trois institutions facilitent le développement volontaire de la capacité des Premières Nations à accéder à ces marchés – en les aidant à utiliser leurs assiettes fiscales disponibles pour assurer leur propre financement, en les aidant à mettre en œuvre un rigoureux système d'administration financière en lequel les investisseurs et autres parties intéressées auraient confiance et en négociant en leur nom collectif l'emprunt de capitaux à partir de ces marchés financiers.

Pour qu'une Première Nation puisse accéder à ces marchés par le biais de ce programme législatif, elle doit devenir un « membre emprunteur » de l'AFPN. Avant qu'une Première Nation ne soit admissible à devenir membre de l'AFPN, le CGF doit émettre un certificat de rendement financier à l'intention de la Première Nation en question indiquant qu'elle se conforme aux *Normes relatives au rendement financier*. Ce certificat appuie la demande d'une Première Nation afin de devenir un membre emprunteur de l'AFPN ainsi que sa première demande de financement auprès de l'AFPN.

La Première Nation doit obtenir un certificat du système de gestion financière de la part du CGF au plus tard 36 mois après que la Première Nation a reçu, pour une première fois, le produit d'une obligation (ou d'un instrument équivalent) émis par l'AFPN ou avant qu'elle ne puisse obtenir un second prêt de l'AFPN. Le CGF a publié les *Procédures de certification du système de gestion financière* afin d'émettre à une Première Nation un certificat du système de gestion financière.

Le CGF a également publié les *Procédures de certification du système de gestion financière* et les *Procédures de certification du rendement financier* afin de guider les Premières Nations qui présentent une demande de certification au CGF. Le schéma 1 du présent document explique les étapes qui peuvent être suivies dans le processus de certification.

Le CGF n'émettra pas de certificat du système de gestion financière ou de certificat de rendement financier à une Première Nation à moins que la ou les lois sur l'administration financière de la Première Nation aient d'abord été examinées par le CGF et aient reçues une attestation de conformité délivrée par le CGF en vertu de l'article 9 de la Loi. Les lois de la Première Nation doivent répondre aux exigences de ces *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* avant d'obtenir une attestation de conformité. Le Conseil d'administration du CGF a publié les *Procédures d'examen des lois sur l'administration financière* pour orienter les Premières Nations qui présentent une demande d'attestation de conformité de leurs lois en matière d'administration financière. Il se pourrait qu'une Première Nation doive mettre à jour sa loi ou ses lois relatives à l'administration financière qui ont déjà été approuvées afin de respecter les exigences des *Procédures d'examen des lois sur l'administration financière* actuelles avant de se voir émettre un certificat du système de gestion financière. Une telle mise à jour pourrait être nécessaire si

une période de temps significative s'est écoulée entre l'approbation par le CGF de la Loi sur l'administration financière de la Première Nation et sa demande d'obtention d'un certificat du système de gestion financière.

En date du 1^{er} avril 2016, toutes les lois sur l'administration financière créées en vertu de l'article 9 de la Loi doivent être conformes à la Loi, au règlement et, à tous égards importants, aux *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière*. Toutes lois créées en vertu de l'article 9 de la Loi doivent être examinées et être approuvées par le CGF avant leur entrée en vigueur, que la Première Nation prévoit ou non percevoir des recettes locales en vertu de la Loi ou devenir un membre emprunteur de l'AFPN.

Dans le but d'aider les Premières Nations, le CGF a préparé et publié des modèles de Loi sur l'administration financière qui répondent aux exigences des présentes *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* et qui reflètent les pratiques rigoureuses de l'administration financière des administrations locales, provinciales et fédérales au Canada. Plusieurs versions de ces modèles de Loi sur l'administration financière sont disponibles, dont une qui est conforme aux normes auxquelles doivent se conformer les Premières Nations qui perçoivent déjà ou prévoient percevoir des recettes locales en vertu de la Loi et une seconde version qui est conforme aux normes auxquelles doivent se conformer les Premières Nations qui ne perçoivent pas et ne prévoient pas percevoir de recettes locales en vertu de la Loi.

Les *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* figurant dans le présent document et les modèles de Loi sur l'administration financière élaborés par le CGF visent à soutenir l'adoption de « pratiques rigoureuses » en matière d'administration financière par une Première Nation. Ils ont été rédigés après un examen de lois, de normes et d'autres publications issues des sources suivantes :

- ❖ les lois sur l'administration financière en vigueur dans les Premières Nations auxquelles le CGF a accès
- ❖ les dispositions des traités qui se rapportent à l'administration financière
- ❖ les exigences qui s'appliquent aux administrations locales du Canada en matière d'administration financière
- ❖ les lois sur l'administration financière du Canada et de plusieurs administrations provinciales
- ❖ la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, son règlement et les modèles de lois et de normes sur les recettes locales de la CFPN
- ❖ l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* et les textes législatifs sur l'évaluation, l'imposition, les taux, le budget et autres objets adoptés en vertu de la Loi
- ❖ les éléments de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* et de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* qui touchent l'administration financière
- ❖ des exemples d'accords conclus entre le Canada et les Premières Nations ainsi qu'entre les Premières Nations et les provinces concernant le financement de programmes et de services
- ❖ le document du COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission) sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière
- ❖ le Manuel de CPA (Comptables professionnels agréés) Canada pour la comptabilité dans le secteur public

- ❖ le Guide de comptabilisation et de présentation des immobilisations corporelles du CSSP (Conseil sur la comptabilité dans le secteur public)
- ❖ l'étude de l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés) : L'Information financière des Premières Nations
- ❖ les exigences et les lignes directrices des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Les normes du CGF et les modèles de Loi sur l'administration financière ont été établis (et continueront à être mis à jour au besoin) au moyen d'un processus continu d'examens et de révisions internes au sein du CGF, caractérisé par la participation de certains membres de l'ancien comité consultatif du Conseil de gestion financière des Premières Nations (qui a dirigé l'élaboration des textes législatifs d'origine), des membres du conseil d'administration du CGF et de conseillers techniques du secteur, y compris des avocats et des comptables expérimentés en matière de services consultatifs auprès des Premières Nations.

Le CGF a effectué des études de cas des exigences possibles liées aux normes et aux procédures en compagnie de plusieurs représentants des Premières Nations, afin de faire l'essai du contenu et de l'application des systèmes et des documents. La CFPN et l'AFPV ont examiné les normes, les procédures et les modèles de lois du CGF et émis des commentaires à leur sujet pour s'assurer qu'ils n'entrent pas en conflit avec les autorisations de la CFPN et de l'AFPV applicables aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi, y compris les membres emprunteurs de l'AFPV.

TABLE DES MATIÈRES

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE	II
CONTEXTE	III
INTRODUCTION	1
1.0 OBJET	1
2.0 PROCÉDURES D'EXAMEN.....	1
3.0 INTERPRÉTATION DES NORMES.....	1
4.0 PRATIQUES RIGOUREUSES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	3
PARTIE I – INTERPRÉTATION ET APPLICATION	4
5.0 COMPRÉHENSION ET INTERPRÉTATION.....	4
6.0 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES LOIS.....	4
7.0 APPLICATION.....	5
PARTIE II – ADMINISTRATION	5
8.0 CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION	5
9.0 RAPPORTS SUR LA RÉMUNÉRATION, ET LES DÉPENSES	6
10.0 COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT.....	6
11.0 DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS DES PREMIÈRES NATIONS.....	11
12.0 COMPORTEMENT	14
PARTIE III – GESTION FINANCIÈRE	16
13.0 EXERCICE.....	16
14.0 PLAN STRATÉGIQUE	16
15.0 PLAN FINANCIER PLURIANNUEL	17
16.0 BUDGETS.....	17
17.0 INFORMATION ET SOLlicitATION DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION	18
18.0 GESTION FINANCIÈRE ET MESURES DE CONTRÔLE FINANCIER	18
19.0 GESTION DES RISQUES	19
20.0 COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE.....	21
21.0 Audit	22
22.0 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS ET ACCÈS aux documents	24
23.0 RAPPORT ANNUEL.....	24
24.0 DOCUMENTS ET INFORMATION	25
PARTIE IV – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	26
25.0 IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	26
26.0 PROGRAMME DE GESTION DU CYCLE DE VIE.....	27
27.0 CONTRATS ET SOUMMISSIONS.....	28
28.0 INFORMATION ET SOLlicitATION DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION	28

PARTIE V – DISPOSITIONS DIVERSES.....	28
29.0 NORMES DU CGF.....	28
30.0 DÉLÉGATION DES POUVOIRS CONCERNANT LES RECETTES LOCALES.....	28
31.0 DÉLÉGATION DES POUVOIRS CONCERNANT LES AUTRES RECETTES.....	29
32.0 INCONDUITE FINANCIÈRE.....	29
33.0 EXAMEN DE LA LAF.....	30
34.0 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	30

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS
NORMES RELATIVES À LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

INTRODUCTION

1.0 OBJET

1.1 Objet des normes – Les présentes normes visent à préciser les éléments d'une Loi sur l'administration financière (« LAF ») qui soutiendraient des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière pour le gouvernement d'une Première Nation au Canada et qui est conforme aux exigences de la Loi et de son règlement.

2.0 PROCÉDURES D'EXAMEN

2.1 Application des procédures – Les *Procédures d'approbation des lois sur l'administration financière* s'appliquent aux présentes *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière*.

3.0 INTERPRÉTATION DES NORMES

3.1 Définitions – Aux fins des présentes normes, à moins d'indications contraires :

« **administrateur fiscal** » signifie l'administrateur fiscal responsable de la gestion quotidienne des recettes locales et du compte de recettes locales;

« **administration financière** » comprend la gestion financière, le rendement financier et l'obligation de rendre compte;

« **Administration financière des Premières nations** » désigne l'Administration financière des Premières nations établie en vertu de la Loi;

« **auditeur** » signifie l'auditeur indépendant de la Première Nation nommé par le conseil de Première Nation;

« **autres recettes** » signifie les autres recettes telles que définies à l'article 3 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la Loi

« **CGF** » désigne le Conseil de gestion financière des Premières Nations établi en vertu de la Loi;

« **code** » signifie un code adopté par la Première Nation en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* ou un code foncier adopté par la Première Nation en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières Nations*;

« **Commission de la fiscalité des premières nations** » désigne la Commission de la fiscalité des premières nations établie en vertu de la Loi;

« **compétences financières** » signifie la capacité à lire et comprendre des états financiers comportant des éléments comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver dans les états financiers de la Première Nation;

« **compte de recettes locales** » signifie un compte auprès d'une institution financière dans lequel des recettes locales sont déposées séparément des autres fonds de la Première Nation;

« **conseil de Première Nation** » signifie le conseil de la Première Nation et comprend le chef de la Première Nation;

« **directeur général** » signifie l'administrateur principal, le directeur de la bande ou le directeur général responsable de la gestion ou de l'administration quotidienne du système d'administration de la Première Nation;

« **directeur des finances** » signifie le directeur des finances ou le contrôleur responsable de la gestion ou de l'administration quotidienne du système d'administration financière de la Première Nation;

« **document** » signifie tout support ou média sur lequel de l'information est enregistrée ou conservée par quelque moyen graphique, électronique, mécanique ou autre que ce soit;

« **exercice** » correspond à la période de douze (12) mois allant du 1^{er} avril d'une année donnée au 31 mars de l'année suivante;

« **institution financière** » signifie l'Administration financière des Premières nations, une banque, une coopérative d'épargne et de crédit ou une caisse populaire;

« **LAF** » signifie la ou les lois sur l'administration financière d'une Première Nation;

« **Loi** » signifie la *Loi sur la gestion financière des premières nations*;

« **loi de la Première Nation** » signifie toute loi, y compris tout règlement ou code de la Première Nation, adoptée par le conseil de Première Nation ou les membres de la Première Nation;

« **loi sur les recettes locales** » signifie une loi sur les recettes locales créée par la Première Nation en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi;

« **membre du conseil de Première Nation** » signifie un membre du conseil de Première Nation de la Première Nation et comprend le chef de la Première Nation;

« **membre emprunteur** » signifie une Première Nation acceptée en tant que membre emprunteur en vertu de la Loi;

« **normes du CGF** » signifie les normes établies par le CGF en vertu de la Loi;

« **PCGR** » signifie les principes comptables généralement reconnus par Comptables

professionnels agréés du Canada, y compris leurs modifications ou remplacements éventuels;

« **recettes locales** » signifie les sommes d'argent accumulées en vertu d'une loi sur les recettes locales;

« **y compris** » signifie y compris, mais non de façon limitative;

3.2 Application des définitions dans la Loi – À moins d'indication contraire dans le contexte, les mots et les expressions utilisés dans les présentes normes et non définis autrement ont les mêmes significations que dans la Loi.

3.3 Règles d'interprétation – Dans les présentes normes, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a. les mots au singulier s'entendent également du pluriel et vice versa, et les mots au masculin s'entendent également du féminin et vice versa;
- b. si un mot ou une expression est défini, les termes de même famille du même mot ou de la même expression ont des significations correspondantes;
- c. un renvoi à une loi, y compris une Loi sur l'administration financière, signifie la loi, y compris ses modifications ou remplacements éventuels;
- d. un renvoi à une norme signifie la norme, y compris ses modifications ou remplacements éventuels;
- e. les titres, sous-titres et notes ne sont insérés qu'à titre de référence pour faciliter la lecture, ne font pas partie des présentes normes et ne définissent, contraignent, modifient ou élargissent en aucune façon la portée ni la signification de quelque disposition des présentes normes que ce soit.

3.4 Dispositions obligatoires – Les présentes normes stipulent les exigences que doit respecter la LAF d'une Première Nation à moins que la norme soit exprimée de manière permissive.

3.5 Conformité à tous égards importants – Avant que le CGF puisse octroyer une attestation de conformité en vertu de l'article 9 de la Loi à la LAF d'une Première Nation, il doit déterminer si la LAF est conforme à la Loi, au règlement et, à tous égards importants, aux présentes *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière*.

4.0 PRATIQUES RIGOUREUSES EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

4.1 Pratiques rigoureuses requises – Si une disposition des présentes *Normes relatives à la Loi sur l'administration financière* est obligatoire, on doit satisfaire la norme de façon à permettre à la Première Nation de procéder à son administration financière d'une manière généralement conforme aux pratiques rigoureuses de l'administration financière des gouvernements au Canada.

4.2 Éléments applicables à prendre en considération – Lorsqu'elle tente de déterminer de

quelle manière elle doit observer une disposition obligatoire dans sa LAF, la Première Nation peut tenir compte de ses caractéristiques uniques, y compris de ses contextes social, économique, légal et géographique. Le CGF tiendra compte de ces éléments pour déterminer si les présentes normes ont été respectées.

4.3 Contenu minimal requis – Les présentes normes n'abordent pas tous les sujets qu'une Première Nation peut vouloir inclure dans sa LAF; elles précisent uniquement les sujets que la LAF de la Première Nation doit comprendre afin de recevoir l'attestation de conformité du CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.

4.4 Écarts autorisés – Les modèles de Loi sur l'administration financière que le CGF met à la disposition des Premières Nations comportent les sujets qui, conformément aux présentes normes, doivent être intégrés à une LAF; toutefois, les présentes normes sont souvent rédigées de manière à permettre à la Première Nation d'aborder les sujets en question de différentes façons, selon des écarts autorisés qui peuvent ne pas être évidents à la lecture des modèles de Loi sur l'administration financière. Pour un exposé détaillé de chaque disposition de la version du modèle de Loi sur l'administration financière à être utilisée par les Premières Nations qui perçoivent ou prévoient percevoir des recettes locales, se reporter au document *A4 – Modèles de Loi sur l'administration financière – Notes explicatives*.

PARTIE I – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

5.0 COMPRÉHENSION ET INTERPRÉTATION

5.1 Dispositions relatives à la certitude – Une LAF comporte toutes les dispositions nécessaires pour offrir une plus grande certitude quant à la signification de la LAF, y compris dans l'interprétation de ses dispositions.

5.2 Définitions autorisées – Une LAF peut comprendre :

- a. une disposition qui définit les mots et les expressions utilisés dans la LAF;
- b. une disposition qui incorpore, au moyen de renvois, les définitions utilisées dans la formulation de la Loi ou d'autres textes législatifs fédéraux.

5.3 Définitions requises – Une LAF comprend les définitions si elles sont nécessaires pour répondre à la norme 5.1.

5.4 Clarté – Une LAF est rédigée d'une manière claire et non ambiguë de façon à ce que les lecteurs puissent comprendre ce qui doit être fait selon la LAF, ou quelles mesures la LAF permet de prendre. Par exemple, une LAF devrait clairement préciser dans chaque situation, suivant le cas, **qui doit faire quoi, dans quels délais, à quel endroit et de quelle manière**.

5.5 Logique interne – L'objet d'une LAF est organisé logiquement.

5.6 Uniformité – Les dispositions d'une LAF doivent être uniformes entre elles.

6.0 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES LOIS

6.1 Entre la LAF et la Loi – Une LAF prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre la LAF et la Loi ou tout règlement créé en vertu de cette Loi, la Loi ou le règlement aura préséance sur les dispositions incompatibles.

6.2 Entre la LAF et une autre loi de la Première Nation – Une LAF prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre la LAF et toute autre loi de la Première Nation, autre qu'un code ou une loi sur les recettes locales, la LAF aura préséance sur les dispositions incompatibles.

6.3 Entre la LAF et une loi sur les recettes locales – Une LAF prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre la LAF et une loi sur les recettes locales, la loi sur les recettes locales aura préséance sur les dispositions incompatibles de la LAF.

7.0 APPLICATION

7.1 Portée de l'application – Une LAF s'applique à l'administration financière – y compris la réception, le contrôle et la dépense – de tous les avoirs monétaires et financiers qui appartiennent à la Première Nation ou sont sous sa garde ou son contrôle.

PARTIE II – ADMINISTRATION

8.0 CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION

8.1 Responsabilité – Une LAF stipule que le conseil de Première Nation est responsable de l'administration financière de la Première Nation, qu'une partie quelconque de cette fonction soit confiée ou déléguée ou non à un dirigeant, employé, comité, sous-traitant ou mandataire en vertu de la LAF.

8.2 Délégation – Une LAF peut autoriser le conseil de Première Nation à déléguer une de ses fonctions quelconques portant sur l'administration financière de la Première Nation à un dirigeant, employé, comité, sous-traitant ou mandataire, sauf si cette fonction concerne :

- a. l'approbation de politiques relatives à toute question d'administration financière dont la responsabilité incombe au conseil de Première Nation en vertu de la LAF;
- b. l'approbation de budgets de la Première Nation;
- c. l'approbation des emprunts de la Première Nation;
- d. l'approbation des états financiers de la Première Nation;
- e. la nomination des membres, du président et du vice-président du Comité des finances et d'audit.

8.3 Politiques et procédures

8.3.1 Pouvoir de création – Une LAF permet au conseil de Première Nation d'établir des politiques et des procédures relatives à l'administration financière de la Première Nation,

à condition que ces dernières ne contreviennent pas à la LAF ou aux PCGR, sauf dans la mesure permise dans la norme 20.6.3.

8.3.2 Politiques, etc. relatives aux actifs – Une LAF exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures appropriées en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la protection des actifs de la Première Nation.

8.3.3 Documentation – Une LAF exige que le conseil de Première Nation documente toutes les politiques et les procédures relatives à l'administration financière de la Première Nation.

8.3.4 Accès aux politiques, etc.– Une LAF exige que le conseil de Première Nation mette toutes les politiques et les procédures de la Première Nation à la disposition des personnes concernées.

8.3.5 Exigence de procédures – Une LAF exige que toutes les procédures :

- a. relèvent d'une politique approuvée par le conseil de Première Nation et s'y conforment;
- b. soient approuvées par le conseil de Première Nation ou par le directeur général.

9.0 RAPPORTS SUR LA RÉMUNÉRATION, ET LES DÉPENSES

9.1 Termes définis – À la norme 9.0 :

« **dépenses** » inclut les coûts liés aux transport, logement, repas et accueil ainsi que les coûts accessoires;

« **entité** » signifie une société par actions ou autre société, une coentreprise ou toute autre association non incorporée ou organisme dont les transactions financières sont consolidées dans les états financiers de la Première Nation conformément aux PCGR;

« **rémunération** » signifie les salaires, traitements, commissions, primes, frais, honoraires et dividendes et tout autre avantage pécuniaire et non pécuniaire.

9.2 Rapport annuel – Une LAF exige la préparation d'un rapport annuel indiquant pour chacun des membres du conseil de Première Nation, la rémunération versée et les dépenses remboursée par la Première Nation et par toute entité, que ces sommes soient versées au membre du conseil de Première Nation alors que celui-ci agissait en sa capacité de membre du conseil de Première Nation ou en toute autre capacité.

10.0 COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

10.1 Constitution

10.1.1 Mise sur pied du comité – Une LAF prévoit la mise sur pied, la composition et d'autres caractéristiques d'un Comité des finances et d'audit pouvant être nommées, selon les besoins, de façon à refléter les fonctions du comité.

10.1.2 Rapport au conseil de Première Nation – Une LAF oblige le Comité des finances et d'audit à relever du conseil de Première Nation et à lui fournir des conseils et des recommandations afin de l'aider dans son processus décisionnel.

10.1.3 Composition – Une LAF exige que le Comité des finances et d'audit soit composé :

- a. de trois (3) membres, dont au moins un (1) est membre du conseil de Première Nation;
- b. d'au moins quatre (4) membres, dont au moins deux (2) sont membres du conseil de Première Nation.

10.1.4 Compétences financières – Une LAF exige que le Comité des finances et d'audit soit composé d'une majorité de membres ayant des compétences financières.

10.1.5 Nombre de membres – Une LAF exige que le Comité des finances et d'audit soit toujours composé d'au moins trois (3) membres.

10.1.6 Membres indépendants

10.1.6.1 Interprétation – Pour les besoins de la norme 10.1.6, une personne est considérée comme indépendante si elle n'a pas une relation financière directe ou indirecte avec le gouvernement d'une Première Nation dont le conseil de Première Nation pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du Comité des finances et d'audit.

10.1.6.2 Indépendance des membres – Une LAF exige que tous les membres du Comité des finances et d'audit soient indépendants conformément à la norme 10.1.6.1.

10.1.6.3 Politiques et procédures exigées – Une LAF exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures :

- a. établissant les critères permettant de déterminer si une personne est admissible à devenir un membre du Comité des finances et d'audit et est indépendante;
- b. exigeant confirmation, avant la nomination, que chaque membre potentiel du Comité des finances et d'audit est admissible à devenir membre et est indépendant;
- c. exigeant que chaque membre du Comité des finances et d'audit signe

annuellement une déclaration qui confirme qu'il répond toujours aux critères mentionnés à l'alinéa a.

10.2 Mandats

10.2.1 Mandats – Une LAF exige que les membres du Comité des finances et d'audit soient nommés pour des mandats :

- a. d'une durée suffisante pour permettre aux membres de se former une compréhension critique du système d'administration financière de la Première Nation;
- b. échelonnés de manière à assurer l'efficacité continue du comité et à planifier la relève.

10.2.2 Cause de destitution – Une LAF prévoit les événements ou les circonstances dans lesquels un membre du Comité des finances et d'audit peut être destitué de ses fonctions.

10.2.3 Membre de remplacement – Une LAF prévoit que, si un membre du Comité des finances et d'audit se voit destitué de ses fonctions, démissionne ou décède avant que son mandat ait pris fin, le conseil de Première Nation doit, dans les meilleurs délais, nommer un nouveau membre du comité qui exercera les fonctions jusqu'à la fin du mandat de l'ancien membre.

10.3 Membre suppléant autorisé – En vertu d'une LAF, le conseil de Première Nation peut établir une politique qui autorise la nomination d'un membre suppléant du Comité des finances et d'audit qui sera présent aux réunions du comité et qui votera à la place d'un membre du comité qui n'était pas en mesure d'être présent à la réunion ni de voter relativement à une question donnée en raison d'un conflit d'intérêt dans le cas où la politique prévoit que le membre suppléant soit un membre du conseil de Première Nation qui réponde à toutes les exigences d'admissibilité relatives au statut de membre du comité.

10.4 Dirigeants du comité

10.4.1 Nomination de dirigeants – Une LAF exige que le conseil de Première Nation nomme un président et un vice-président du Comité des finances et d'audit, dont l'un (l) doit être membre du conseil de Première Nation.

10.4.2 Avis de convocation aux réunions – Une LAF exige que le conseil de Première Nation envoie les avis de convocation et les ordres du jour de toutes les réunions du conseil de Première Nation au président du Comité des finances et d'audit qui n'est pas membre d'un conseil de Première Nation.

10.4.3 Discretion du président – Une LAF autorise, à sa discrétion, le président du Comité des finances et d'audit qui n'est pas membre d'un conseil de Première Nation :

- a. à assister aux réunions du conseil de Première Nation et à y prendre la parole;

- b. à demander et à obtenir les documents ou renseignements sur les points à examiner qui sont fournis au conseil de Première Nation en prévision de la réunion.

10.5 Procédures du comité

10.5.1 Quorum – Une LAF exige que le quorum du Comité des finances et d'audit soit d'au moins 50 pour cent du nombre total de membres du comité, y compris au moins un membre d'un conseil de Première Nation.

10.5.2 Droits de vote – Une LAF permet à chacun des membres du Comité des finances et d'audit d'avoir droit à un (1) vote à propos de toute question déposée devant le comité, sous réserve de la récusation d'un membre du comité en raison d'un conflit d'intérêts de ce membre.

10.5.3 Égalité des voix – Une LAF précise les résultats d'une égalité des voix à la suite d'un vote ou la façon dont on peut gérer l'égalité des voix.

10.5.4 Présence de hauts dirigeants – Une LAF exige que le directeur général et le directeur des finances assistent à toutes les réunions du Comité des finances et d'audit, sous réserve d'exceptions raisonnables.

10.5.5 Nombre de réunions – Une LAF établit un nombre minimal de réunions du Comité des finances et d'audit pour chaque exercice, y compris la nécessité pour le comité de se réunir :

- a. au moins une fois par trimestre;
- b. dans les plus brefs délais après la réception des états financiers annuels audités et du rapport de l'auditeur.

10.5.6 Procès-verbaux et rapport du comité – Une LAF oblige le Comité des finances et d'audit :

- a. à fournir un procès-verbal de chacune des réunions du comité;
- b. à présenter un compte rendu sur la teneur d'une réunion au conseil de Première Nation dans un délai raisonnable après la tenue de celle-ci.

10.5.7 Règles autorisées – Une LAF peut autoriser le Comité des finances et d'audit à créer des règles qui ne sont pas incompatibles avec la LAF ni avec quelque directive que ce soit donnée par le conseil de Première Nation, qu'il juge nécessaire pour la tenue de ses réunions.

10.6 Fonctions du comité

10.6.1 Fonctions financières – Une LAF confie la responsabilité des questions suivantes au Comité des finances et d'audit :

- a. préparer ou examiner et recommander au conseil de Première Nation les avant-projets de budgets annuels et les plans financiers pluriannuels de la Première Nation en vue de leur approbation;
- b. surveiller le rendement financier de la Première Nation en fonction du budget annuel et signaler les écarts importants au conseil de Première Nation;
- c. examiner les états financiers trimestriels de la Première Nation avant leur recommandation au conseil de Première Nation en vue de leur approbation;
- d. examiner les états financiers annuels de la Première Nation avant leur recommandation au conseil de Première Nation en vue de leur approbation, y compris les états financiers annuels portant sur le compte de recettes locales et tous les rapports spéciaux, le cas échéant.

10.6.2 Fonctions de surveillance et relatives à l'audit – Une LAF confie la responsabilité des questions suivantes au Comité des finances et d'audit :

- a. faire des recommandations au conseil de Première Nation quant à la sélection, à l'embauche et au rendement de l'auditeur;
- b. obtenir l'assurance qu'un auditeur est bel et bien indépendant;
- c. faire des recommandations au conseil de Première Nation quant à la planification, à la tenue et aux résultats des activités d'audit;
- d. faire des recommandations au conseil de Première Nation en ce qui concerne les politiques et les procédures relatives aux dépenses remboursables et aux avantages des membres du conseil de Première Nation et des employés;
- e. surveiller les risques liés à l'information financière et à la fraude, de même que l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation de ces risques en tenant compte du coût de la mise en œuvre de ces mesures;
- f. examiner la LAF et recommander des projets de modification au conseil de Première Nation;
- g. examiner le mandat du comité et faire des recommandations au conseil de Première Nation à propos de celui-ci.

10.6.3 Fonctions autorisées – Une LAF peut attribuer la responsabilité au Comité des finances et d'audit de toute autre question relative à l'administration financière de la Première Nation qui tirerait profit de la participation du comité selon le conseil de Première Nation.

10.6.4 Discrétion du comité – Une LAF autorise le Comité des finances et d'audit à produire un rapport ou des recommandations à l'intention du conseil de Première Nation

sur toute question liée à l'administration financière qui n'est pas autrement précisée comme étant sa responsabilité en vertu de la LAF.

11.0 DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS DES PREMIÈRES NATIONS

11.1 Directeur général

11.1.1 Nomination – Une LAF ou une autre loi ou résolution d'une Première Nation prévoit la nomination et énonce les principaux pouvoirs, responsabilités et fonctions du directeur général, qui doit se voir confier la responsabilité de diriger la gestion ou l'administration quotidienne de la Première Nation.

11.1.2 Rapport hiérarchique – Une LAF ou une autre loi ou résolution d'une Première Nation exige que le directeur général relève directement du conseil de Première Nation.

11.1.3 Postes autorisés – Pour les besoins de la norme 11.1, les responsabilités du directeur général peuvent être assumées par plus d'une personne, pour autant que chacune de ces personnes relève directement du conseil de Première Nation.

11.1.4 Responsabilités et fonctions – Une LAF ou une autre loi ou résolution d'une Première Nation exige que le directeur général :

- a. surveille, supervise et dirige les activités de tous les dirigeants et employés de la Première Nation;
- b. surveille et administre les contrats de la Première Nation;
- c. détermine, évalue et surveille les risques liés à l'information financière et à la fraude et fasse des comptes rendus à ce sujet;
- d. surveille l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques dont il est question à l'alinéa c. en tenant compte du coût de mise en œuvre de ces mesures et fasse des comptes rendus à ce sujet.

11.1.5 Fonctions autorisées – Une LAF ou une autre loi ou résolution d'une Première Nation peut autoriser le conseil de Première Nation à exiger que le directeur général exerce d'autres activités si elles ne sont pas contraires à la Loi ni incompatibles avec les responsabilités du directeur général exigées dans la norme 11.1.

11.1.6 Affectation autorisée – Une LAF peut autoriser le directeur général à exiger qu'un dirigeant, employé, sous-traitant ou mandataire de la Première Nation assume l'une ou l'autre des responsabilités ou des fonctions du directeur général relatives à l'administration financière de la Première Nation, mais cette affectation de responsabilités ou de fonctions ne doit pas dégager le directeur général de la responsabilité de veiller à ce que ces responsabilités ou fonctions soient assumées de façon convenable.

11.2 Directeur des finances

11.2.1 Nomination – Une LAF prévoit la nomination et énonce les principaux pouvoirs, responsabilités et fonctions du directeur des finances, qui doit se voir confier la responsabilité de la gestion ou de l'administration quotidienne du système de gestion financière de la Première Nation.

11.2.2 Rapport hiérarchique – Une LAF exige que le directeur des finances relève directement du directeur général ou du conseil de Première Nation.

11.2.3 Responsabilités et fonctions – Une LAF exige que le directeur des finances assume les fonctions suivantes :

- a. veiller à ce que les systèmes de comptabilité financière ainsi que les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne s'y rattachant soient conçus de façon adéquate et utilisés de manière efficace;
- b. administrer et tenir tous les plans de comptes de la Première Nation;
- c. préparer les budgets annuels et les plans financiers pluriannuels de la Première Nation avec les conseils de l'administrateur fiscal en ce qui concerne les recettes locales;
- d. préparer les états financiers de la Première Nation;
- e. préparer les éléments financiers des rapports à l'intention du conseil de Première Nation et les renseignements financiers exigés par celui-ci ou par le Comité des finances et d'audit;
- f. surveiller activement l'observation rigoureuse de tous les accords et de toutes les ententes de financement conclus par la Première Nation;
- g. administrer et superviser la préparation et l'entretien des documents financiers et des systèmes de rapports sur l'administration financière;
- h. surveiller activement le respect des obligations juridiques de la Première Nation et de toute politique et procédure du conseil de Première Nation en ce qui a trait à l'administration financière de la Première Nation;
- i. évaluer les systèmes d'administration financière de la Première Nation et recommander des améliorations;
- j. élaborer et recommander des procédures en vue de la protection des actifs et veiller à ce que les procédures approuvées soient observées;
- k. élaborer et recommander des procédures visant à cerner et à atténuer les risques liés à l'information financière et à la fraude et veiller à ce que les procédures approuvées soient observées.

11.2.4 Fonctions autorisées – Une LAF peut permettre au directeur général d'exiger que le directeur des finances se charge d'autres activités si elles ne vont pas à l'encontre de la Loi ou ne sont pas incompatibles avec les fonctions du directeur des finances énoncées dans la LAF.

11.2.5 Affectation autorisée – Une LAF peut autoriser le directeur des finances à exiger qu'un dirigeant, employé, sous-traitant ou mandataire de la Première Nation assume l'une ou l'autre des responsabilités ou des fonctions du directeur des finances, mais cette affectation de responsabilités ou de fonctions ne doit pas décharger le directeur des finances de la responsabilité de veiller à ce que ces responsabilités ou fonctions soient assumées de façon convenable.

11.3 Administrateur fiscal

11.3.1 Nomination – Si la Première Nation perçoit des recettes locales, une LAF ou une loi sur les recettes locales doit prévoir la nomination d'un administrateur fiscal et prévoir les principaux pouvoirs, responsabilités et fonctions de celui-ci.

11.3.2 Rapport hiérarchique – Une LAF exige que l'administrateur fiscal, dans l'exécution de ses fonctions en vertu des lois sur les recettes locales de la Première Nation, de la Loi et de la LAF, relève directement du directeur des finances, du directeur général ou du conseil de Première Nation.

11.3.3 Fonctions requises – Une LAF exige que l'administrateur fiscal exerce les fonctions suivantes :

- a. gérer quotidiennement les recettes locales et le compte de recettes locales;
- b. faire des recommandations au directeur des finances quant à l'avant-projet et les modifications au budget annuel portant sur les recettes locales;
- c. faire des recommandations au directeur des finances quant aux portions du plan financier pluriannuel portant sur les recettes locales;
- d. sur demande, conseiller le directeur général, le directeur des finances, le Comité des finances et d'audit et le conseil de Première Nation relativement aux recettes locales;
- e. assurer la conformité de la gestion des recettes locales et du compte de recettes locales avec la Loi, les lois sur les recettes locales de la Première Nation et la LAF.

11.3.4 Affectation autorisée – Une LAF peut autoriser l'administrateur fiscal à exiger qu'un dirigeant, employé, sous-traitant ou mandataire de la Première Nation assume l'un ou l'autre des pouvoirs, responsabilités ou fonctions supplémentaires de l'administrateur fiscal énoncés dans la LAF, mais cette affectation de fonctions ne doit pas décharger

l'administrateur fiscal de la responsabilité de veiller à ce que ces fonctions soient assumées de façon convenable.

11.4 Ressources humaines

11.4.1 Fonctions approuvées – Une LAF exige que les principaux pouvoirs, responsabilités et fonctions de tous les autres employés de la Première Nation, y compris ceux qui relèvent directement ou indirectement de l'administrateur fiscal, soient énoncés par écrit et approuvés par le Conseil de la Première Nation ou le directeur général.

11.4.2 Organigramme – Une LAF exige la préparation et la tenue à jour d'un organigramme qui illustre les renseignements suivants :

- a. tous les systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation, leur structure et leurs liens;
- b. les rôles et responsabilités propres à chaque échelon de la structure de ces systèmes;
- c. tous les postes de gouvernance, de gestion et d'administration à chaque échelon de la structure de ces systèmes, y compris
 - i. le conseil de Première Nation, le Comité des finances et d'audit et tout autre comité du conseil de Première Nation ou de la Première Nation, les dirigeants et les employés de la Première Nation;
 - ii. les principales règles hiérarchiques et de responsabilités entre le conseil de Première Nation, les comités, les dirigeants et les employés.

11.4.3 Accès à l'organigramme – Une LAF exige que l'on donne accès à l'organigramme à toutes les personnes concernées par celui-ci, y compris les membres du conseil de Première Nation, les membres de comités, les dirigeants, les employés, les sous-traitants et les mandataires de la Première Nation, de même que les membres de la Première Nation.

11.4.4 Politiques et pratiques liées aux RH – Une LAF exige que des politiques et les pratiques liées aux ressources humaines de la Première Nation soient conçues et mises en œuvre dans le but de faciliter la tenue de mesures de contrôle internes et efficaces de l'administration financière.

11.4.5 Compétence du personnel – Une LAF oblige la Première Nation à embaucher ou à conserver du personnel qualifié et compétent pour effectuer les activités entourant l'administration financière de la Première Nation.

12.0 COMPORTEMENT

12.1 Mandats du conseil de Première Nation – Une LAF exige qu'un membre du conseil de Première Nation, lorsqu'il exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité lié à

l'administration financière de la Première Nation :

- a. agisse honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la Première Nation;
- b. agisse avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente;
- c. agisse conformément à la LAF, à toute autre loi de la Première Nation applicable, à la Loi, à son règlement et à toute norme applicable créée en vertu de la Loi;
- d. évite les conflits d'intérêts et se conforme aux dispositions de la LAF ou des politiques et des procédures de la Première Nation en vue d'éviter et d'atténuer ces conflits.

12.2 Mandats des employés, etc. – Une LAF exige que les dirigeants, employés, membres de comités, sous-traitants et mandataires, lorsqu'ils exercent un pouvoir, une fonction ou une responsabilité liée à l'administration financière de la Première Nation :

- a. agissent conformément à la LAF, à toute autre loi de la Première Nation applicable, à la Loi, à son règlement et à toute norme applicable créée en vertu de la Loi;
- b. se conforment à l'ensemble des politiques et des procédures de la Première Nation;
- c. évitent les conflits d'intérêts et se conforment aux dispositions de la LAF ou des politiques et des procédures de la Première Nation en vue d'éviter et d'atténuer ces conflits.

12.3 Divulgence des conflits d'intérêts – Une LAF exige :

- a. que les membres du conseil de Première Nation divulguent chaque année les renseignements pertinents concernant leurs intérêts privés qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts;
- b. que les membres du conseil de Première Nation, dirigeants, employés, membres de comités, sous-traitants et mandataires divulguent dans les plus brefs délais toute circonstance qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

12.4 Dispositions relatives aux conflits d'intérêts – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant l'évitement et l'atténuation des conflits d'intérêts, y compris les dispositions suivantes :

- a. définir les intérêts privés des membres du conseil de Première Nation, dirigeants, employés, membres de comités, sous-traitants et mandataires qui

pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts;

- b. exiger la tenue d'un registre de toutes les divulgations de conflits d'intérêts faites par une personne visée par l'alinéa a.;
- c. spécifier les restrictions relatives à l'acceptation de cadeaux et d'avantages de la part de toute personne visée par l'alinéa a. qui pourraient être raisonnablement perçus comme ayant été offerts afin d'influencer la prise de décision de cette personne;
- d. interdire à toute personne visée par l'alinéa a. qui est en situation de conflit d'intérêts de tenter d'influencer une décision ou de participer à la prise d'une décision entourant une affaire dans le cadre de laquelle la personne se trouve en situation de conflit d'intérêts;
- e. spécifier de quelle façon seront traités les membres du conseil de Première Nation qui se retrouvent en situation de conflit d'intérêts non divulgué ou de conflit d'intérêts présumé, mais non avoué.

12.5 Inclusions d'obligations en matière de comportement – Une LAF exige que les obligations qui sont requises en matière de comportement en vertu de la norme 12.2 soient intégrées aux conditions de tous les contrats d'emploi, des nominations au Comité des finances et d'audit, des contrats de service et des nominations de mandataires applicables.

12.6 Application – Une LAF expose les mesures qui peuvent être prises si un membre du conseil de Première Nation, un dirigeant, un employé, un membre d'un comité, un sous-traitant ou un mandataire ne réussit pas à se conformer :

- a. aux obligations en matière de comportement énoncées dans la LAF;
- b. aux exigences énoncées dans les politiques et les procédures de la Première Nation concernant l'évitement et l'atténuation des conflits d'intérêts.

PARTIE III – GESTION FINANCIÈRE

13.0 EXERCICE

13.1 Exercice financier déterminé – Une LAF établit que l'exercice financier d'une Première Nation s'étend du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

14.0 PLAN STRATÉGIQUE

14.1 Préparation – Une LAF exige la préparation d'un plan stratégique pour la Première Nation qui servira de fondement à la prise de décisions financières et pour la collectivité.

14.2 Contenu – Le plan stratégique dont il est question dans la norme 14.1 énonce la vision à

long terme pour la Première Nation et ses membres.

14.3 Examen périodique – Une LAF exige que le plan stratégique dont il est question dans la norme 14.1 soit passé en revue sur une base régulière et soit modifié au besoin.

15.0 PLAN FINANCIER PLURIANNUEL

15.1 Préparation – Une LAF exige la préparation d'un plan financier pluriannuel pour la Première Nation qui servira de fondement à la prise de décisions financières conformes aux objectifs du plan stratégique dont il est question dans la norme 14.1 et de manière à les soutenir.

15.2 Contenu – Le plan financier pluriannuel dont il est question dans la norme 15.1 doit comprendre l'exercice courant et les quatre prochains exercices ainsi que les éléments suivants pour chaque exercice :

- a. les recettes projetées, réparties en catégories importantes;
- b. les dépenses projetées, réparties en catégories importantes;
- c. tout excédent anticipé ou déficit autorisé.

16.0 BUDGETS

16.1 Préparation du budget – Une LAF exige la préparation d'un budget annuel pour tous les aspects financiers de la Première Nation en vue du prochain exercice.

16.2 Gestion des déficits – Une LAF comporte des dispositions concernant toutes les restrictions sur les déficits budgétaires et la gestion de ceux-ci.

16.3 Budget du compte de recettes locales – Une LAF exige la préparation, l'approbation et la modification de l'élément du budget annuel concernant les recettes locales de la Première Nation de façon à ce qu'il soit conforme à la Loi, à son règlement et aux normes établies par la Commission de la fiscalité des premières nations.

16.4 Contenu du budget – Une LAF exige que le budget annuel de la Première Nation :

- a. englobe toutes les activités dont la Première Nation est responsable;
- b. détermine chacune des catégories importantes de recettes projetées et évalue le montant des recettes projetées que l'on prévoit obtenir de chaque catégorie;
- c. détermine chacune des catégories importantes de dépenses projetées et évalue le montant des dépenses que l'on prévoit effectuer dans chacune de ces catégories;
- d. détermine tout excédent anticipé ou déficit autorisé prévu et l'application des fonds excédentaires de fin d'exercice.

16.5 Processus budgétaire

16.5.1 Approbation du budget annuel – Une LAF exige que le conseil de Première Nation approuve le budget annuel de la Première Nation pour l'exercice suivant au plus tard le 31 mars.

16.5.2 Modification du budget final – Une LAF exige que le conseil de Première Nation approuve toute modification de l'élément du budget annuel concernant les recettes locales de la Première Nation, dans les délais prévus à l'article 10 de la Loi et, dans tous les cas, dans les plus brefs délais après le début de l'exercice.

16.5.3 Approbation du budget modifié par le conseil de Première Nation – Une LAF exige que le conseil de Première Nation approuve toute modification du budget annuel de la Première Nation.

17.0 INFORMATION ET SOLLICITATION DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION

17.1 Politiques et procédures exigées – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant les moyens que l'on compte utiliser pour informer ou solliciter la participation des membres de la Première Nation à l'égard :

- a. du plan stratégique de la Première Nation dont il est question dans la norme 14.0;
- b. du plan financier pluriannuel de la Première Nation dont il est question dans la norme 15.0;
- c. du budget annuel de la Première Nation dont il est question dans la norme 16.0, y compris tout déficit budgétaire prévu;
- d. des dépenses extraordinaires.

18.0 GESTION FINANCIÈRE ET MESURES DE CONTRÔLE FINANCIER

18.1 Fonds et revenus

18.1.1 Mesures de contrôle des fonds et revenus – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant les moyens que l'on compte utiliser pour gérer et contrôler de manière efficace tous les fonds et revenus de la Première Nation, y compris les mesures de contrôle interne en vue de la gestion des comptes d'institution financière et des actifs.

18.1.2 Compte de recettes locales distinct – Une LAF exige que la Première Nation place toutes ses recettes locales dans un compte de recettes locales distinct ouvert auprès d'une institution financière, comme l'exige l'article 13 de la Loi.

18.1.3 Gestion de la trésorerie – Une LAF établit des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant une gestion efficace de la trésorerie.

18.2 Dépenses

18.2.1 Mesures de contrôle des dépenses – Une LAF établit des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant les moyens permettant de gérer efficacement toutes les dépenses de la Première Nation, y compris les mesures de contrôle interne concernant les comptes détenus auprès d'institutions financières et l'acquisition de biens et services.

18.2.2 Dépenses de recettes locales – Une LAF exige que les dépenses à partir des recettes locales soient effectuées seulement et uniquement si elles sont autorisées en vertu d'une loi créée aux termes de l'alinéa 5(1)b) de la Loi ou en vertu de l'article 13.1 de la Loi.

18.2.3 Crédit pour les dépenses – Une LAF exige que les dépenses à partir des fonds de la Première Nation soient effectuées seulement et uniquement si elles sont autorisées dans le budget annuel de la Première Nation en vigueur au moment où les dépenses en question sont effectuées et conformément à celui-ci, sous réserve des exceptions raisonnables où l'on doit composer avec des événements imprévus auxquels la LAF ou encore une politique ou une procédure du conseil de Première Nation établie en vertu de la LAF répond.

18.3 Emprunt

18.3.1 Dispositions relatives aux dettes – Une LAF établit des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant l'endettement de la Première Nation, la gestion des dettes et l'utilisation des capitaux empruntés.

18.3.2 Octroi d'une garantie – Une LAF établit des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant l'octroi d'une garantie par la Première Nation.

19.0 GESTION DES RISQUES

19.1 Gestion des risques liés aux activités à but lucratif – Une LAF établit des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures qui limitent ou gèrent les risques liés à la tenue d'activités à but lucratif par une Première Nation.

19.2 Garanties et indemnités – Une LAF comporte des dispositions concernant l'octroi de garanties et d'indemnités par la Première Nation, y compris toute limite sur les montants et toute approbation requise.

19.3 Placements

19.3.1 Stratégie de gestion des placements – Une LAF établit des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant une stratégie de gestion des placements efficace pour les fonds de la Première Nation.

19.3.2 Restrictions relatives aux placements – Une LAF précise que les fonds issus de transferts gouvernementaux et les recettes locales de la Première Nation ne peuvent être investis que dans les types de placements précisés aux alinéas 82(3)a), b), c) ou d) de la Loi et dans les titres émis par l'Administration financière des Premières nations ou une autorité financière municipale établie par une province.

19.3.3 Désignation des institutions financières – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant les institutions financières ou les types d'institutions financières auprès desquelles la Première Nation peut investir des fonds.

19.4 Prêts

19.4.1 Prêts et perception – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant la gestion efficace des prêts octroyés à même les fonds de la Première Nation et la perception des fonds prêtés.

19.4.2 Prêts autorisés aux membres de la Première Nation – Une LAF peut permettre l'établissement d'un programme de prêt de fonds de la Première Nation destiné aux membres de la Première Nation si :

- a. le programme prévoit une accessibilité universelle;
- b. que ses conditions générales sont publiées;
- c. qu'il est transparent.

19.5 Assurance

19.5.1 Assurance exigée – Une LAF comporte des dispositions concernant les exigences relatives aux assurances de responsabilité civile, de biens et autres assurances de la Première Nation, y compris l'assurance couvrant les actifs sous la garde ou le contrôle de la Première Nation.

19.5.2 Assurance autorisée – Une LAF peut comporter des dispositions concernant une assurance de responsabilité civile obtenue au profit des membres du conseil de Première Nation, des dirigeants ou des employés de la Première Nation.

19.6 Activités et technologies de l'information

19.6.1 Mesures de contrôle des activités exigées – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant l'établissement et la mise en œuvre d'un système de mesures de contrôle

interne efficace qui assure une conduite méthodique et efficace des activités de la Première Nation.

19.6.2 Mesures de contrôle des technologies de l'information exigées – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant les mesures de contrôle interne des technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans le cadre de ses activités afin d'assurer l'intégrité du système de gestion financière, de ses documents et de ses données.

19.7 Risques de fraude – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures permettant de détecter et d'évaluer les risques de fraude pour la Première Nation.

20.0 COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

20.1 Mesures de contrôle en vue de la présentation d'informations fiables – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation crée des politiques et des procédures concernant l'établissement et la mise en œuvre d'un système de mesures de contrôle interne efficace qui assure la présentation fiable des résultats financiers de la Première Nation.

20.2 Comptabilité distincte

20.2.1 Recettes locales – Une LAF exige que les recettes locales d'une Première Nation soient comptabilisées de façon distincte des autres sommes conformément aux exigences des *Normes d'information financière relative aux recettes locales* du CGF.

20.2.2 Autres recettes – Une LAF exige que toutes les autres recettes de la Première Nation soient comptabilisées de façon distincte des autres sommes dans le cas où la Première Nation s'est vu octroyer par l'Administration financière des Premières nations un prêt garanti par ses autres recettes.

20.2.3 Accès à l'information relative aux autres recettes – Une LAF exige que la Première Nation dont il est fait mention à la norme 20.2.2 fournisse, sur demande, des renseignements comptables au sujet de ses autres recettes à l'Administration financière des Premières nations et au CGF.

20.3 Production de rapports mensuels – Une LAF prévoit la préparation des états financiers mensuels concernant les activités financières de la Première Nation et la communication de cette information à l'un ou plusieurs de ce qui suit : le conseil de Première Nation, le Comité des finances et d'audit et le directeur général.

20.4 Production de rapports trimestriels – Une LAF prévoit la préparation des états financiers trimestriels concernant les activités financières de la Première Nation et la communication de ceux-ci au conseil de Première Nation et au Comité des finances et d'audit.

20.5 États financiers annuels

20.5.1 Préparation – Une LAF prévoit la préparation des états financiers annuels concernant les activités financières de la Première Nation et la communication de ceux-ci au conseil de Première Nation et au Comité des finances et d'audit.

20.5.2 Exigences relatives aux PCGR – Une LAF exige que les états financiers annuels de la Première Nation soient préparés conformément aux PCGR.

20.5.3 Communication de l'information financière sur les recettes locales – Une LAF exige que l'information financière relative aux recettes locales de la Première Nation – présentée sous forme d'états financiers annuels distincts relativement aux recettes locales ou sous forme d'un secteur à présenter distinct dans les états financiers annuels audités de la Première Nation – soient préparée au moins une fois par année civile, conformément aux *Normes d'information financière relative aux recettes locales* du CGF.

20.6 Rapports spéciaux

20.6.1 Rapports spéciaux autorisés – Une LAF peut exiger que le directeur des finances prépare tout rapport spécial exigé en vertu d'un accord ou d'une loi et obtienne un rapport de l'auditeur portant sur ce rapport.

20.6.2 Rapports spéciaux exigés – Une LAF exige que le directeur des finances prépare les rapports spéciaux suivants à chaque exercice et obtienne un rapport de l'auditeur portant sur :

- a. le rapport dont il est question dans la norme 9.0;
- b. un rapport exposant tous les paiements effectués par la Première Nation pour honorer ses garanties et indemnités;
- c. un rapport exposant toutes les dettes et obligations auxquelles la Première Nation a renoncé durant l'exercice.

20.6.3 Référentiel comptable des rapports spéciaux – Une LAF peut permettre la préparation de rapports spéciaux selon un référentiel comptable autre que les PCGR.

21.0 AUDIT

21.1 Interprétation – Dans la norme 21.0, sauf indication contraire, toute référence à des états financiers annuels comprend les états financiers annuels relatifs aux recettes locales.

21.2 Application – La présente norme 21.0 porte sur l'audit des états financiers annuels de la

Première Nation.

21.3 Normes d'audit – Une LAF exige que les états financiers annuels soient audités conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.

21.4 Auditeur

21.4.1 Nomination – Une LAF prévoit la nomination et le congédiement de l'auditeur de la Première Nation.

21.4.2 Qualifications – Une LAF exige que l'auditeur :

- a. soit indépendant de la Première Nation;
- b. soit un cabinet comptable ou un expert-comptable et :
 - i. un membre en règle de Comptables professionnels agréés du Canada ou de l'un de ses homologues respectifs dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités;
 - ii. détienne un permis ou soit autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province ou le territoire où la majeure partie des terres des réserves de la Première Nation sont situées.

21.4.3 Lettre de mission – Une LAF exige que la lettre de mission de l'auditeur comporte le contenu prescrit par les normes d'audit généralement reconnues du Canada.

21.4.4 Responsabilités – Une LAF exige que l'auditeur fournisse :

- a. un rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels de la Première Nation dont il est question dans la norme 20.5;
- b. un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen portant sur les rapports spéciaux dont il est question dans la norme 20.6.

21.4.5 Pouvoirs de l'auditeur – Une LAF donne à l'auditeur les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assumer ses responsabilités d'audit, y compris les responsabilités suivantes :

- a. obtenir l'accès à tous les documents, y compris tous les livres, comptes et pièces justificatives, procès-verbaux du conseil de Première Nation, résolutions du conseil de Première Nation et lois et accords de la Première Nation auxquels la Première Nation est partie et interroger toute personne concernant ces renseignements;
- b. recevoir des avis de convocation à toutes les réunions du Comité des finances et d'audit et, à sa discrétion, y assister et y être entendu;
- c. communiquer avec le Comité des finances et d'audit, s'il le juge opportun,

toute question devant être examinée par le Comité des finances et d'audit;

- d. assister, sous réserve d'exceptions raisonnables (tel qu'une réunion convoquée dans le but d'étudier le maintien en fonction ou le congédiement d'un auditeur), à une réunion du conseil de Première Nation au cours de laquelle on prévoit se pencher sur l'audit annuel, y compris l'audit des états financiers annuels, et recevoir un avis de convocation à cette réunion;
- e. être entendu à toute assemblée du conseil de Première Nation et des membres de la Première Nation à laquelle l'auditeur a le droit d'assister ou à laquelle il a été invité et qui aborde des sujets de préoccupation pour l'auditeur en sa qualité d'auditeur de la Première Nation.

21.5 Date d'achèvement de l'audit – Une LAF exige que l'audit des états financiers annuels, autres que ceux préparés pour les recettes locales, soit terminé au plus tard cent-vingt (120) jours après la fin de l'exercice.

22.0 APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS ET ACCÈS À CES DOCUMENTS

22.1 Examen et approbation – Une LAF exige que le conseil de Première Nation examine et approuve les états financiers annuels audités de la Première Nation, autres que ceux préparés pour les recettes locales, au plus tard cent-vingt (120) jours après la fin de l'exercice.

22.2 Signataires – Une LAF exige que les états financiers annuels audités de la Première Nation soient signés par :

- a. le chef de la Première Nation ou le président du conseil de Première Nation;
- b. le président du Comité des finances et d'audit;
- c. le directeur des finances.

22.3 Accès aux états financiers ou aux rapports audités

22.3.1 Accès des membres de la Première Nation – Une LAF exige que l'on donne accès aux membres de la Première Nation à tous les états financiers annuels audités et les rapports spéciaux de la Première Nation.

22.3.2 Accès aux rapports audités relatifs aux recettes locales – Une LAF exige que tous les rapports audités relatifs aux recettes locales, le cas échéant, soient accessibles aux personnes énoncées au paragraphe 14(2) de la Loi.

23.0 RAPPORT ANNUEL

23.1 Rapport annuel – Une LAF exige que la Première Nation prépare et publie, pour chaque exercice, un rapport annuel sur les activités et le rendement financier de la Première Nation.

23.2 Date de publication – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation soit publié au plus tard cent-quatre-vingts (180) jours après la fin de l'exercice.

23.3 Contenu du rapport – Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation :

- a. contienne :
 - i. une description des services et activités de la Première Nation;
 - ii. un rapport de situation sur tous les objectifs établis par la Première Nation et les mesures de rendement;
- b. contienne ou intègre par renvoi :
 - i. tous les états financiers annuels audités de la Première Nation pour l'exercice précédent;
 - ii. les rapports spéciaux dont il est question dans la norme 20.6.

23.4 Fourniture du rapport - Une LAF exige que le rapport annuel de la Première Nation soit présenté :

- a. sur demande, aux membres de la Première Nation;
- b. à l'Administration financière des Premières nations si la Première Nation est un membre emprunteur.

23.5 Recours en cas de non-conformité – Une LAF inclut des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant les mesures et recours disponibles aux membres de la Première Nation qui ont demandé mais n'ont pas reçu :

- a. le rapport annuel de la Première Nation;
- b. l'accès aux états financiers annuels audités et aux rapports spéciaux intégrés par renvoi dans le rapport annuel.

24.0 DOCUMENTS ET INFORMATION

24.1 Propriété des registres – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures visant à s'assurer que les documents de la Première Nation, peu importe de quelle manière ils ont été produits, utilisés ou obtenus, demeurent la propriété de la Première Nation.

24.2 Tenue, conservation des registres, etc. – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques ou des procédures concernant la préparation, le maintien, la sécurité, la conservation, l'accès et l'élimination des documents de la Première Nation.

24.3 Exigences en matière de confidentialité, etc. – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant la confidentialité, le contrôle et la diffusion de renseignements portant sur la Première Nation qui sont en possession de celle-ci, du conseil de Première Nation, de membres du conseil de Première

Nation, de membres de comités, d'employés, de sous-traitants ou de mandataires de la Première Nation.

24.4 Registres du compte de recettes locales – Une LAF exige que l'ensemble des registres relatifs au système de recettes locales de la Première Nation, y compris les registres auxquels renvoie l'article 5 du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes*, soit conservé par le directeur des finances ou l'administrateur fiscal.

24.5 Documents sur les comptes d'autres recettes – Si la Première Nation a contracté un emprunt auprès de l'AFPN qui est garanti par ses autres recettes, une LAF exige qu'un ensemble complet de tous les documents relatifs aux autres recettes de la Première Nation, y compris tous les documents prévus à l'article 5 du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes* tel que modifié par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, soit conservé par le directeur des finances.

PARTIE IV – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

25.0 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

25.1 Définitions – Dans la présente Partie IV :

« **immobilisations corporelles de la Première Nation** » signifie tous les actifs non financiers de la Première Nation ayant une existence physique :

- a. qui sont détenus en vue d'être utilisés pour la production ou la fourniture de biens et de services, à des fins de location à d'autres entités, à des fins administratives ou pour l'aménagement, la construction, l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- b. qui ont une durée de vie utile se prolongeant au-delà d'une période comptable;
- c. qui seront utilisés en permanence;
- d. qui ne sont pas destinés à la vente dans le cours normal des activités.

« **programme de gestion du cycle de vie** » signifie le programme d'inspection, de planification, d'entretien, de remplacement et de surveillance des immobilisations corporelles de la Première Nation;

« **projet d'immobilisations** » signifie l'acquisition, la construction, la remise en état, la réparation ou le remplacement d'immobilisations corporelles de la Première Nation, mais ne comprend pas l'entretien de routine.

25.2 Obligations du conseil de Première Nation – Une LAF comporte des dispositions visant à s'assurer que les immobilisations corporelles de la Première Nation sont :

- a. enregistrées dans un registre des immobilisations corporelles;

- b. protégées adéquatement;
- c. entretenues conformément à un programme de gestion du cycle de vie décrit dans la Partie IV;
- d. planifiées, financées, gérées et construites selon les normes admises de la collectivité.

25.3 Fonds de réserve pour immobilisations corporelles – Une LAF exige que le conseil de Première Nation établisse et gère un fonds de réserve pour immobilisations corporelles de la Première Nation qui sera utilisé aux fins énoncées dans la Partie IV.

26.0 PROGRAMME DE GESTION DU CYCLE DE VIE

26.1 Programme de gestion du cycle de vie – Une LAF exige que soient documentées l'inspection, la planification et la surveillance des immobilisations corporelles et des projets d'immobilisations de la Première Nation.

26.2 Contenu du programme – Le programme de gestion du cycle de vie dont il est question dans la norme 26.1 doit comprendre ce qui suit :

- a. l'élaboration, la conservation et la mise à jour d'un registre des immobilisations corporelles de la Première Nation;
- b. l'inspection périodique des immobilisations corporelles de la Première Nation;
- c. aux fins de l'entretien de routine des immobilisations corporelles de la Première Nation :
 - i. un calendrier de l'entretien des immobilisations corporelles pour le prochain exercice;
 - ii. des prévisions à court et à long terme des coûts liés à l'entretien des immobilisations corporelles;
 - iii. le budget relatif à l'entretien des immobilisations corporelles pour le prochain exercice.
- d. aux fins des projets d'immobilisations de la Première Nation :
 - i. un calendrier des projets d'immobilisations pour le prochain exercice;
 - ii. des prévisions à court et à long terme des coûts liés aux projets d'immobilisations;
 - iii. le budget relatif aux projets d'immobilisations pour le prochain exercice.

- e. l'examen annuel, par le Comité des finances et d'audit, des calendriers et des budgets proposés aux fins de l'entretien de routine des immobilisations corporelles et des projets d'immobilisations.

26.3 Politiques et procédures exigées – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant :

- a. le programme de gestion du cycle de vie des immobilisations corporelles de la Première Nation;
- b. les projets d'immobilisations de la Première Nation.

27.0 CONTRATS ET SOUMMISSIONS

27.1 Politiques et procédures exigées – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant l'approvisionnement, les contrats ainsi que la gestion et l'administration des risques relatifs aux projets d'immobilisations.

28.0 INFORMATION ET SOLLICITATION DES MEMBRES DE LA PREMIÈRE NATION

28.1 Politiques et procédures exigées – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant les moyens que l'on compte utiliser pour informer ou solliciter la participation des membres de la Première Nation à l'égard des projets d'immobilisations et des emprunts s'y rattachant.

PARTIE V – DISPOSITIONS DIVERSES

29.0 NORMES DU CGF

29.1 Conformité aux normes du CGF – Si la Première Nation est un membre emprunteur ou se voit émettre un certificat par le CGF en vertu de la Loi, une LAF exige que la Première Nation continue de se conformer en tout temps à toutes les normes du CGF applicables.

29.2 Obligation du conseil de Première Nation dans un cas de non-conformité – Une LAF d'une Première Nation visée par la norme 29.1 exige que dès que le conseil de Première Nation se rend compte que la Première Nation ne fonctionne pas de manière conforme à une norme du CGF dont il est question dans la norme 29.1, le conseil de Première Nation doit prendre, sans délai, les mesures qui s'imposent pour que la Première Nation puisse corriger une telle non-conformité et fonctionner de façon conforme à la norme.

30.0 DÉLÉGATION DES POUVOIRS CONCERNANT LES RECETTES LOCALES

30.1 Application – La présente norme 30.0 s'applique si une Première Nation :

- a. adopte des lois sur les recettes locales conformément au paragraphe 5(1) de la Loi;

- b. utilise ses recettes locales pour garantir un emprunt auprès de l'Administration financière des Premières nations.

30.2 Avis relatif aux recettes locales – Une LAF prévoit, sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi, que si le CGF donne avis, conformément au paragraphe 53 de la Loi, à la Première Nation qu'il est nécessaire que la gestion de ses recettes locales soit prise en charge par un tiers, le conseil de Première Nation délègue au CGF :

- i. les pouvoirs énoncés au paragraphe 53(2) de la Loi;
- ii. tout autre pouvoir du conseil de Première Nation nécessaire pour donner effet à une prise en charge par un tiers de la gestion des recettes locales de la Première Nation en vertu de la Loi.

31.0 DÉLÉGATION DES POUVOIRS CONCERNANT LES AUTRES RECETTES

31.1 Application – La présente norme 31.0 ne s'applique à la Première Nation que si elle utilise d'autre recettes pour garantir un emprunt contracté auprès de l'Administration financière des Premières Nations.

31.2 Avis relatif aux autres recettes – Une LAF prévoit, sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi tel qu'adapté par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, que si le CGF donne avis, conformément au paragraphe 53 de la Loi, à la Première Nation qu'il est nécessaire que la gestion de ses autres recettes soit prise en charge par un tiers, le conseil de Première Nation délègue au CGF :

- a. les pouvoirs énoncés au paragraphe 53(2) de la Loi tels qu'adaptés par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*;
- b. tout autre pouvoir du conseil de Première Nation nécessaire pour donner effet à la prise en charge de la gestion par un tiers des autres recettes de la Première Nation en vertu de la Loi.

32.0 INCONDUITE FINANCIÈRE

32.1 Signalement d'une inconduite – Une LAF établit les moyens par lesquels une personne peut signaler tout détournement présumé ou toute irrégularité présumée en ce qui a trait à l'administration financière de la Première Nation et à la façon dont ces signalements doivent être traités.

32.2 Obligation de signalement – Une LAF exige que :

- a. les membres du conseil de Première Nation, les dirigeants et les employés;
- b. les sous-traitants et les mandataires participant aux activités liées à l'administration financière;

signalent de toute situation dont il est question dans la norme 32.1.

32.3 Protection des dénonciateurs – Une LAF comporte des dispositions visant à protéger une personne contre toutes représailles consécutives au signalement de toute situation dont il est question dans la norme 32.1.

32.4 Exigences relatives aux procédures – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant le signalement des situations dont il est question dans la norme 31.1, la tenue d'interrogations ou d'enquêtes relatives à ces signalements, de même que le traitement équitable des personnes à l'endroit desquelles ces signalements ont été faits.

32.5 Application – Une LAF exige la conformité à la LAF et offre des moyens de l'appliquer.

32.6 Recouvrement des fonds – Une LAF prévoit le recouvrement des montants dépensés ou auxquels elle a renoncé en raison du défaut d'une personne de se conformer aux exigences de la LAF.

33.0 EXAMEN DE LA LAF

33.1 Examen périodique – Une LAF prévoit l'examen périodique de la LAF, y compris

- a. l'évaluation de son efficacité dans le cadre de l'établissement d'une administration financière rigoureuse pour la Première Nation;
- b. la détermination de toutes modifications à la LAF qui peuvent mieux répondre à cet objectif.

33.2 Information et sollicitation des membres de la Première Nation – Une LAF comporte des dispositions ou exige que le conseil de Première Nation établisse des politiques et des procédures concernant la sollicitation de la participation des membres de la Première Nation ou l'obligation de les informer en ce qui a trait à l'approbation des modifications proposées à la LAF.

34.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

34.1 Jour de l'entrée en vigueur autorisé – Une LAF peut prévoir le jour de l'entrée en vigueur de la LAF.

34.2 Restrictions relatives au jour de l'entrée en vigueur – Une LAF ne peut pas entrer en vigueur à une date antérieure au jour suivant la date à laquelle la LAF obtient l'attestation de conformité du CGF en vertu de l'article 9 de la Loi.



Conseil de gestion financière des Premières Nations

100, Park Royal, bureau 905

West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

Tél. : 604-925-6665 | Sans frais 1-877-925-6665 | Téléc. : 604-925-6662

Site Web : www.fnfmb.com